



DÉLIBÉRATION N° 106/2026

Nombre de conseillers :

En exercice : 27

Présents : 24

Votants : 27

OBJET :
RESSOURCES HUMAINES
Débat portant sur la protection
sociale complémentaire

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-six, le vingt-cinq juin, à dix-neuf heures,
Le Conseil Municipal de la Commune de Volvic dûment convoqué, s'est réuni sous
la présidence de M. Laurent THEVENOT, Maire.

Date de convocation du conseil municipal : 19 juin 2026.

Etaient présents : M. Laurent THEVENOT, Mme Laurence DUPONT, Mme Aurélie FERNANDES, M. Nicolas BONJEAN, Mme Céline MADEUF, M. Franck MICHEL, Mme Nadège BROSSAUD, M. Filipe D'OLIVEIRA, Mme Anne MAZAUDIER, M. Christophe VIEIRA, Mme Florence PLUCHART, M. Jean-Marie CAËTANO, Mme Catherine KORACHAIS, M. Jean-Pierre GIRAL, Mme Murielle VILLEDIEU, Mme Lucie PINTO, M. Yannick DELRIEU, Mme Aurélie LITKA, Mme Julie FAITOUT, M. Bruno DARCILLON, Mme Myriam CITERNE, M. Jean-Baptiste BLÉHAUT, Mme Emma SAINT-ANDRÉ, M. Charles DARNAY.

Etaient représentés :

M. Halim YALCIN par Mme Florence PLUCHART.
M. Eric DERSIGNY par Mme Laurence DUPONT.
M. Emmanuel DENIS par M. Laurent THEVENOT.

Mme Céline MADEUF est désignée secrétaire de séance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

M. Laurent THEVENOT, Maire, informe l'assemblée que l'article L827-12 du Code Général de la Fonction Publique rend obligatoire la tenue d'un débat portant sur les garanties accordées aux agent(e)s en matière de protection sociale complémentaire, et ce, à chaque renouvellement d'instance.

Pour faire suite aux élections de mars dernier, les équipes nouvellement élues devront tenir ce débat dans les six mois suivant leur élection.

A l'instar de ce qui a été réalisé par les collectivités avant le 18 février 2022, ce débat prend la forme d'une présentation, sans vote, qui doit aborder la définition de la protection sociale complémentaire, ses enjeux, la situation actuelle de l'employeur (dispositif retenu et montant de participation fixé pour la prévoyance et pour la santé), ainsi que la trajectoire à venir avec l'obligation d'adhésion des agent(e)s sur un contrat collectif de prévoyance et la participation de l'employeur modulée à 50 % de la cotisation sur les garanties minimales, au plus tard à compter du 1^{er} janvier 2029.

I - La protection sociale complémentaire : contenu et enjeux (*Textes de référence : Article L827-1 à L827-12 du Code Général de la Fonction Publique Territoriale*)

A – Les enjeux

La protection sociale complémentaire couvre :

- les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès : il est alors question du risque dit de « prévoyance » ou de couverture « maintien de salaire » ;
- les risques d'atteinte à l'intégrité physique et à la maternité : il est alors question du risque dit de « santé » ou de couverture « complémentaire maladie ».

Depuis le 1er janvier 2025 en matière de prévoyance et depuis le 1er janvier 2026 en matière de santé, les employeurs territoriaux ont l'obligation de participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents.

Ce financement est à ce jour encadré comme suit :

- pour le risque « Santé » : à hauteur de 15 € minimum par mois et par agent ;
- pour le risque « Prévoyance » : à hauteur de 7 € minimum par mois et par agent.

Au-delà de l'injonction réglementaire, la protection sociale complémentaire constitue un levier en matière de valorisation de la gestion des ressources humaines.

Dans la continuité de l'article 2-1 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, qui dispose que « les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité », l'implication des employeurs territoriaux sur ce volet d'accompagnement social de l'emploi peut tout d'abord favoriser le suivi en soins des agents et de leur famille et garantir leur maintien de salaire en cas de maladie.

Cela contribue à limiter l'absentéisme et à garantir la continuité du service public. En outre, l'attractivité des emplois de la structure et l'action sur la motivation et la reconnaissance du travail peuvent être renforcées.

L'impact sur l'accompagnement social de l'emploi et plus largement sur les conditions de travail et la limitation des risques professionnels, fait de la protection sociale complémentaire un sujet du dialogue social au sein de la structure.

B - Le contenu

La protection sociale complémentaire est une couverture sociale apportée aux agents publics qui vient en complément de celle prévue par le statut de la fonction publique et de celle de la sécurité sociale.

Il s'agit d'un mécanisme d'assurance qui permet aux agents de faire face aux conséquences financières des risques prévoyance et/ou santé.

➤ La protection du risque « prévoyance » : l'article L115-3 du Code Général de la Fonction Publique dispose que « les fonctionnaires ont droit à des congés pour raison de santé ; des congés de maternité et des congés liés aux charges parentales (...) ». Toutefois, cette protection statutaire des agents publics (fonctionnaires et agents contractuels de droit public) est limitée dans le temps et dans la consistance de ses garanties. Il peut en découler une perte de revenus non négligeable selon les circonstances de l'arrêt maladie.

Par exemple :

- pour un fonctionnaire placé en maladie ordinaire, il sera rémunéré à 90 % durant les trois premiers mois de l'arrêt, puis à 50 % durant les neuf mois suivants ;
- pour un agent contractuel de droit public placé en maladie ordinaire, sous réserve de son ancienneté, il percevra 90 % de sa rémunération le 1er mois de l'arrêt, puis 50 % de sa rémunération pendant le mois qui suit.

Pour compenser l'effet de telles dispositions statutaires, les agents publics peuvent souscrire une couverture complémentaire des conséquences essentiellement pécuniaires liées aux risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'incapacité ou de décès, dite « Prévoyance ».

Depuis le 1er janvier 2025, tout employeur territorial doit participer à la couverture en prévoyance dès lors que la couverture présente un caractère de solidarité et un niveau de garantie minimal tel que défini réglementairement.

La participation financière est fixée par l'assemblée délibérante, en respectant un minimum de 7 € par mois, après avis du Comité Social Territorial. La seule limite à

cette participation est que le montant versé à ce titre au bénéfice de chaque agent bénéficiaire ne peut excéder la cotisation ou prime d'assurance acquittée par l'agent. Dans un but d'intérêt social, la participation peut être modulée en fonction du revenu des agents et, le cas échéant, de leur situation familiale.

➤ La protection du risque « santé » : La protection sociale complémentaire en matière de santé concerne le remboursement complémentaire des dépenses et soins de santé en sus de celui prodigué par l'assurance maladie.

Ces garanties sont au minimum celles définies au II de l'article L. 911-7 du Code de la sécurité sociale :

- La participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations des organismes de sécurité sociale,
- Le forfait journalier d'hospitalisation ;
- Les frais exposés, en sus des tarifs de responsabilité, pour les soins dentaires prothétiques ou d'orthopédie dentofaciale et pour certains dispositifs médicaux à usage individuel admis au remboursement.

Depuis le 1er janvier 2026, tout employeur territorial doit participer à la couverture en santé dès lors que la couverture présente les caractéristiques requises.

La participation financière est fixée par l'assemblée délibérante, en respectant un minimum de 15 € par mois, après avis du Comité Social Territorial. La seule limite à cette participation est que le montant versé à ce titre au bénéfice de chaque agent bénéficiaire ne peut excéder la cotisation ou prime d'assurance acquittée par l'agent.

II - Les différents modes de participation

Afin de participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents, les employeurs publics doivent choisir pour chacun des deux risques (santé et prévoyance) un cadre de participation parmi les trois suivants :

- soit conclure, dans le respect de la procédure réglementaire, et notamment de mise en concurrence, des contrats directement avec les organismes de protection sociale complémentaire ;
- soit participer à une couverture labellisée souscrite directement par chaque agent ;
- soit adhérer à une convention de participation mise en place par le Centre de Gestion du Puy-de-Dôme.

Chacun de ces modes est exclusif par risque et un employeur ne peut participer à la protection sociale complémentaire hors du cadre retenu par lui.

L'assemblée délibérante est seule compétente pour choisir, après avis du Comité Social Territorial :

- le mode de participation en prévoyance et en santé ;
- le montant de la participation retenu pour chacun des risques.

Toute modification du dispositif de participation retenu (mode de participation et montant de la participation) doit faire l'objet d'une nouvelle délibération de l'assemblée délibérante, après avis préalable du Comité Social Territorial.

La Commune dispose, d'ores et déjà, d'un dispositif de participation à la protection sociale complémentaire des agent(e)s concernant la prévoyance selon les modalités fixées par délibération n°125/2024 du 19 décembre 2024. Les stipulations de la délibération précitée prévoient que la participation financière de la Commune aux contrats labellisés de couverture des risques en matière de prévoyance souscrits par les agents communaux, s'élève à hauteur de 50 % de la cotisation mensuelle versée par chaque agent.

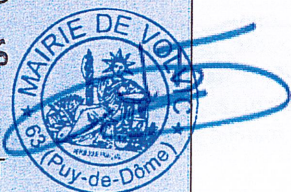
Au 31 mai 2026, et s'agissant de la Commune, 27 agents bénéficient de cette participation. Le coût prévisionnel de la participation à la protection sociale complémentaire au titre de l'année 2026 est estimé à 16 412,04 €.

Dans ce cadre, **le Conseil Municipal**, M. Laurent THEVENOT entendu, et après en avoir délibéré :

- **PREND ACTE** du débat relatif à la protection sociale complémentaire.

Certifié exécutoire
Reçu en sous-préfecture
le : 06.07.2026
Publié ou notifié
le : 06.07.2026

Le Maire,
M. Laurent THEVENOT



Fait et délibéré en Mairie de Volvic les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme.

Le Maire,
M. Laurent THEVENOT

